

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MAISON GODINAT

4 route de Tours
37150 LA CROIX-EN-TOURAIN

Références : -

Code AIOT : 0053700398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement MAISON GODINAT implanté 4 route de Tours 37150 La Croix-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une ICPE (installation classée pour l'environnement) .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON GODINAT
- 4 route de Tours 37150 LA CROIX-EN-TOURAIN
- Code AIOT : 0053700398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage et assemblage de vins.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Déchets
- Suivi station de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Conditions de rejet.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 34 -35	Demande d'action corrective	3 mois
7 et 8	Surveillance des émissions.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 36- 37	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 4-II	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 6	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 8	Sans objet
5	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 21	Sans objet
9	Informations générales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence partielle de rétention des cuves de stockage du vin.

Absence de prélèvements et d'analyses des effluents rejetés dans la STEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Transport des fluides dangereux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO ₂) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.
Constats : Prescriptions conformes ; les canalisations sont étanches, absences de fuites constatées lors de l'inspection. Présence d'un plan des réseaux fournit lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des abords
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation , placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...)
Constats : Les installations et leurs abords sont maintenus propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales -stockage-traitement.
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassins de confinement capables de recueillir le flot des eaux pluviales. Les eaux pluviales ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté
Constats : Les eaux pluviales des toitures et une partie des eaux des voiries sont collectées et rejetées dans le milieu naturel. Une partie des eaux pluviales des voiries sont collectées et rejetées vers le système de collecte des

eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétention
Prescription contrôlée : I-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. . Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point du 1er alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Constats : Une grande partie des cuves de stockage du vin est reliée à un système de rétention via le système de collecte des eaux usées. Les eaux usées ainsi collectées sont stockées dans une cuve de rétention avant traitement et rejet dans la STEP communale. Les cuves 102-103 et 104 ne sont reliées à aucune rétention, en cas d'incident le liquide se déverse dans le milieu naturel via le réseau de collecte des eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système de rétention des cuves 104, 103 et 102 via un le réseau de collecte des effluents et l'obstruction en cas d'incident du système de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, STEP convention -pré-traitement (dégrillage/tamissage)
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans les bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'installation classée et le gestionnaire de infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume concentration...) maximales et en tant que besoin, minimales des effluents déversées u réseau. Dans tous les cas, la convention prévoit un niveau primaire de pré-traitement des effluents avant raccordement. Ce pré-traitement de base doit comprendre le dégrillage/tamissage des effluents (maille 1 mm par exemple) et si possible un 1er abattement de la charge organique ainsi qu'une régulation journalière des flux raccordées.
Constats : Les eaux usées sont rejetées et traitées dans la STEP communale. Avant déversement ces eaux usées sont traitées par décantation et stockées. Les boues obtenues sont valorisées par la société PAPREC. Le rejet et le traitement des eaux usées par la STEP est encadré par une convention signée en date du 05 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 34 35
Thème(s) : Risques accidentels, Point de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de débit, température, concentration en polluant. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent permettre l'installation des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 36 et 37 dans des conditions représentatives
Constats :

Absence de point de prélèvements, absence de prélèvements, absence d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez équiper votre canalisation de rejet (après pré-traitement) d'un point de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Dépassement des seuils - contrôle extérieur -transmission des résultats
Prescription contrôlée : Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnées de commentaires écrits sur les causes des dépassement éventuellement constatées aussi que sur les actions correctives mises en œuvre au envisagées.
Constats : Absence de prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez procéder à une recherche des valeurs DBO ₅ /DCO /MES / Cu/ Zn de vos effluents et nous transmettre les résultats. La fréquence des analyses sera fonction des valeurs obtenues et des modalités décrites à l'article 60 de l'arrêté de 26 décembre 2012 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>), dont dépend votre activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des émissions- Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2001, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Dépassement des seuils-débit-fréquence des re-contrôles.
Prescription contrôlée : Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassées, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ces affluents aqueux, que les effluents soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. La détermination du débit rejet se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100m ³ . Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière estimée ou à partir de la consommation d'eau Dans le cas d'effluents raccordées pour les paramètres DCO- DBO ₅ - MES azote globale et phosphore total, les fréquences sont au minimum hebdomadaires.
Constats : Absence de prélèvements, absence d'analyses, absence de résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Se reporter au point 7

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Informations générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 41
Thème(s) : Situation administrative, Modification -changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire une déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.
Constats : Absence de modifications.
Type de suites proposées : Sans suite